

La Commission de la fonction publique est établie en vertu de la section III du chapitre V de la *Loi sur la fonction publique* (c. F-3.1.1) ([F-3.1.1 - Loi sur la fonction publique](#))

Cette section se lit comme suit :

### **SECTION III** **COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

#### § 1. — *Organisation de la Commission*

**105.** Est instituée une Commission de la fonction publique.

1983, c. 55, a. 105.

**106.** La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.

1983, c. 55, a. 106; 1984, c. 47, a. 203.

**107.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.

1983, c. 55, a. 107.

**108.** Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

1983, c. 55, a. 108.

**108.1.** Le président de la Commission, outre les attributions qui lui sont dévolues par ailleurs, est chargé de la direction et de l'administration de la Commission.

Il a notamment pour fonctions:

1° de favoriser la participation des membres à l'élaboration d'orientations générales de la Commission en vue de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions;

2° de coordonner et de répartir le travail des membres de la Commission qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et directives;

3° de veiller au respect de la déontologie;

4° de promouvoir le perfectionnement des membres quant à l'exercice de leurs fonctions;

5° de déterminer les cas où un recours doit être entendu par plus d'un membre.

2013, c. 25, a. 23.

**109.** En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission comme président, pour assurer l'intérim.

1983, c. 55, a. 109; 1999, c. 40, a. 135.

**110.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés suivant la présente loi.

1983, c. 55, a. 110; 2000, c. 8, a. 242.

**111.** Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

1983, c. 55, a. 111.

**112.** Le procès-verbal d'une séance approuvé par la Commission et signé par le président ou le secrétaire est authentique. Il en est de même d'un document ou d'une copie émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.

1983, c. 55, a. 112.

**113.** La Commission ou l'un de ses membres ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1983, c. 55, a. 113.

**114.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

1983, c. 55, a. 114; 2014, c. 1, a. 781; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

## § 2. — *Fonctions et pouvoirs de la Commission*

**115.** En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée:

1° de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la Loi sur l'administration publique ([chapitre A-6.01](#)), qui affectent les fonctionnaires;

2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au recrutement et à la promotion des fonctionnaires;

3° de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales ([chapitre D-9.1.1](#));

4° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu à l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ([chapitre L-6.1](#));

5° de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu à l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police ([chapitre P-13.1](#)).

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

La Commission doit également effectuer une vérification particulière sur toute matière qui est de sa compétence lorsque le président du Conseil du trésor lui en fait la demande. Pour ce faire, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires. Elle est ensuite tenue de faire rapport de sa vérification au président du Conseil du trésor. Toutefois, cette vérification ne peut avoir préséance sur les autres fonctions et obligations de la Commission.

1983, c. 55, a. 115; 2000, c. 8, a. 142; 2005, c. 34, a. 54; 2013, c. 25, a. 24; 2018, c. 1, a. 50; 2019, c. 6, a. 18; 2021, c. 32, a. 20; 2021, c. 11, a. 21.

**115.1.** La Commission est également chargée de tenir un greffe qui a pour fonctions de gérer, selon les dispositions des conventions collectives liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV, les griefs des fonctionnaires syndiqués inscrits à l'arbitrage.

2013, c. 25, a. 25.

**115.2.** Sauf à l'égard de la gestion des ressources qui y sont affectées, les sections II, III et V du chapitre II de la Loi sur l'administration publique ([chapitre A-6.01](#)) et l'article 124 de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités de ce greffe.

2013, c. 25, a. 25.

**116.** La Commission adopte un règlement:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° pour déterminer les règles de preuve et de procédure;
- 3° pour pourvoir à sa régie interne.

La Commission publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Un règlement de la Commission entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

1983, c. 55, a. 116; 2013, c. 25, a. 26.

**116.1.** La Commission peut, si les circonstances le permettent, offrir la médiation aux parties.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

2013, c. 25, a. 27.

**116.2.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve.

2013, c. 25, a. 27.

**116.3.** Un membre qui a tenu une séance de médiation ne peut agir comme décideur dans le litige en cause.

2013, c. 25, a. 27.

**116.4.** Un médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal, un organisme ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans un dossier de médiation.

2013, c. 25, a. 27.

**116.5.** La Commission peut également, avant la tenue d'une audience devant un arbitre visant à disposer d'un grief déposé par un fonctionnaire syndiqué, tenir des séances de médiation entre les parties concernées par ce grief selon les modalités convenues entre ces dernières.

Les séances de médiation sont tenues par un membre, par un fonctionnaire de la Commission ou par toute autre personne désignée par le président de la Commission.

Les articles 116.2 à 116.4 s'appliquent aux séances de médiation prévues au présent article.

2013, c. 25, a. 27.

**117.** La Commission et ses membres, de même que toute personne qu'elle charge d'instruire une enquête, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

1983, c. 55, a. 117.

**118.** Un membre de la Commission peut être récusé. Les articles 201 à 205 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](#)) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette récusation.

1983, c. 55, a. 118; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**119.** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut notamment rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait ou de droit.

1983, c. 55, a. 119; 1999, c. 40, a. 135.

**120.** La Commission peut proroger un délai fixé par la loi lorsqu'elle considère qu'un fonctionnaire a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai prescrit.

1983, c. 55, a. 120.

**121.** Pour la bonne expédition des affaires, la Commission peut nommer des membres suppléants pour une période n'excédant pas un an. Avec la permission du président, un membre peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Les membres suppléants ne participent pas aux activités de la Commission prévues à l'article 115.

Le Bureau de l'Assemblée nationale fixe leurs honoraires, allocations ou traitements.

Les articles 111, 113, 114 et 117 à 120 s'appliquent aux commissaires suppléants.

1983, c. 55, a. 121; 2000, c. 8, a. 143; 2013, c. 25, a. 28.

**122.** Tout membre suppléant nommé par la Commission de la fonction publique est choisi sur une liste constituée annuellement, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

Une liste demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas remplacée conformément au premier alinéa.

1983, c. 55, a. 122; 2000, c. 8, a. 144; 2013, c. 25, a. 29.

**123.** Une décision de la Commission doit être rendue par écrit et motivée. Elle fait partie des archives de la Commission.

La Commission peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa, la décision ne peut être révisée ou révoquée par le membre qui l'a rendue.

1983, c. 55, a. 123; 2013, c. 25, a. 30.

**123.0.1.** La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée, sur dossier et sans autre formalité, par le membre qui l'a rendue.

Si le membre est empêché ou a cessé d'exercer ses fonctions, un autre membre désigné par le président de la Commission peut rectifier la décision.

2021, c. 11, a. 22.

**123.1.** *(Abrogé).*

2000, c. 8, a. 145; 2021, c. 11, a. 23.

**124.** La Commission doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

1983, c. 55, a. 124.

**125.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés par le vérificateur général.

1983, c. 55, a. 125; 2008, c. 23, a. 14.